



ARRÊTÉ MUNICIPAL

« PORTANT MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-A-ST-705, PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE A L'UTILISATION ET A L'HABITATION DU LOGEMENT 1^{ER} ÉTAGE DROITE DE L'IMMEUBLE ET DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-A-ST-720 PORTANT DÉCLARATION DE PÉRIL IMMINENT AVEC INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITATION – SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION SUR LE PLANCHER ENTRE LE LOGEMENT DU 1^{ER} ÉTAGE PORTE DE DROITE ET LE LOGEMENT DU 2^{ÈME} ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 58, RUE DE PARIS À VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190) – PARCELLE CADASTRALE : AP 319 »

N°2026-A- 77

Le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-9, L. 511-19 à L. 511-22, R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de justice administrative, notamment son article R. 556-1 ;

VU le Code civil et notamment ses articles 1242 et suivants relatifs à la responsabilité du fait des choses;

VU l'arrêté municipal n°2020-A-ST-705 du 10 juillet 2020 portant interdiction temporaire à l'utilisation et à l'habitation du logement situé au 1^{er} étage Droite de l'immeuble sis 58 rue de Paris 94190 Villeneuve-Saint-Georges (94190) parcelle cadastrale AP 319;

VU l'arrêté municipal n°2020-A-ST-720 du 4 septembre 2020 portant interdiction temporaire à l'utilisation et à l'habitation du logement situé au 1^{er} étage Droite et le logement du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 58 rue de Paris 94190 Villeneuve-Saint-Georges (94190) parcelle cadastrale AP 319;

VU le rapport d'expertise établi le 6 décembre 2025 par M. G. ARLAUD, expert désigné par la Mairie de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2020-A-ST-705 du 10 juillet 2020 a été pris sur la base d'un rapport effectué par La mairie faisant état d'un danger grave et imminent résultant des désordres affectent le plafond cuisine et le risque d'effondrement du plafond de la salle d'eau du 1^{er} étage de droite de l'immeuble sis 58 rue de Paris 94190 Villeneuve-Saint-Georges, justifiant l'évacuation de ses occupants et l'interdiction temporaire à l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2020-A-ST-720 du 4 septembre 2020 a été pris sur la base d'un rapport d'expertise judiciaire faisant état d'un danger grave et imminent résultant des désordres affectent le plancher entre le 1^{er} étage porte de droite et le logement du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 58 rue de Paris 94190 Villeneuve-Saint-Georges, justifiant l'évacuation de ses occupants et l'interdiction temporaire à l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport technique du 6 décembre 2025 établi par M. G. ARLAUD, expert désigné par la Mairie de Villeneuve-Saint-Georges, que les dispositions mises en œuvre assurent la sécurité des personnes sur les parties du bâtiment concernés par notre expertise ;

- Les structures des plafonds au droit de la cuisine, du couloir et de la salle de bain de l'appartement du 1^{er} étage ont été reconstruites dans les règles de l'art.

L'ensemble de ces travaux est couvert par l'assurance décennale de l'entreprise POLYVALENCE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est procédé à la mainlevée de l'arrêté municipal n°2020-A-ST-720 du 4 septembre 2020 et de l'arrêté municipal n°2020-A-ST-720 du 4 septembre 2020, concernant le logement du 1^{er} étage droite et le logement du 2^{ème} étage sis 58 rue de Paris à Villeneuve-Saint-Georges (94190), parcelle cadastrale AP 319, au vu du rapport d'expertise précité constatant la disparition du danger ayant motivé la procédure de mise en sécurité.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Syndic IGP domicilié au 20 avenue Saint-Hilaire à BRUNOY (91800) ;

Il fera également l'objet d'un affichage en mairie et sur le bâtiment concerné, en application des articles L. 511-12 et R. 511-3 du CCH, ce qui vaudra notification à l'ensemble des personnes intéressées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis :

- À Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Contrôle de légalité – 21/29 avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil ;
- À Madame la Commissaire Principale de Villeneuve-Saint-Georges – 162 rue de Paris – 94190 Villeneuve-Saint-Georges ;
- À la Police Municipale – rue de la Marne – 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

Aux organismes payants des aides personnelles au logement :

- Caisses d'Allocations Familiales
2, voie Félix Eboué — 94000 CRETEIL
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
Hôtel du département — Direction de l'habitat
Service des aides Individuelles au logement
94054 CRETEIL CEDEX

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 8/04/2026

Madame Le Maire,
Conseillère Départementale,



Kristell NIASME
Accusé de réception en préfecture
9400785-20260408-2026-A-77-A1
Date de télétransmission : 08/04/2026
Date de réception préfecture : 08/04/2026